

Loi sur les pratiques relatives aux activités agricoles

Non-responsabilité de nuisance pour les agriculteurs du N.-B.

Une occasion offerte aux voisins de régler un litige relatif à une nuisance occasionnée par une activité agricole

QUEL EST LE BUT VISÉ PAR CETTE LOI?

Les fermes sont des entreprises uniques. Pendant une saison donnée, les activités agricoles peuvent se dérouler jour et nuit. Il est possible que les producteurs agricoles ne puissent qu'atténuer dans une certaine mesure des inconvénients de nuisance comme l'odeur, le bruit, la poussière, la vibration, la lumière et la fumée. Dans de nombreuses situations, une activité raisonnable peut toujours causer un inconvénient de nuisance qui importune des voisins. Avant l'entrée en vigueur, en 2003, de la [Loi sur les pratiques relatives aux activités agricoles](#), les activités agricoles au Nouveau-Brunswick recevaient une protection limitée et insuffisante contre des poursuites en responsabilité civile relativement à leurs effets indésirables.

La *Loi sur les pratiques relatives aux activités agricoles* offre à un producteur qui a des pratiques agricoles admises la non-responsabilité de nuisance. La Loi dispose d'un mécanisme rapide, économique et non axé sur la confrontation, qui permet aux producteurs agricoles et à leurs voisins de régler à l'amiable une plainte de nuisance. La Loi encourage par ailleurs les producteurs à améliorer au besoin leurs pratiques agricoles.

QU'EST-CE AU JUSTE QU'UNE « PRATIQUE AGRICOLE ADMISE »?

Sous le régime de la *Loi sur les pratiques relatives aux activités agricoles*, une pratique agricole admise désigne une pratique exercée « selon les coutumes et les normes acceptées et reconnues et telles qu'établies et suivies à l'égard d'exploitations agricoles comparables dans les circonstances semblables ».

QUI ÉTABLIT LE CARACTÈRE ADMISSIBLE DES PRATIQUES?

La Commission de révision des pratiques agricoles (Commission), créée en 2003 en vertu de la *Loi sur les pratiques relatives aux activités agricoles*, rend des décisions sur les pratiques admises.

La Commission offre également un mécanisme de résolution des conflits. La Commission se compose de membres recommandés par les organismes agricoles et de membres qui n'exercent aucune activité agricole. Les premiers membres ont été nommés en 2003.

QUELLES SONT LES ACTIVITÉS DE LA COMMISSION?

La Commission examine toutes les demandes, s'occupe du processus de médiation, et rend une décision sur le caractère admissible ou non de la pratique agricole qui fait l'objet de la plainte.

LA COMMISSION EXAMINERA-T-ELLE TOUTES LES PLAINTES RELATIVES AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES?

Non. La Commission n'examine que les plaintes se rapportant à l'odeur, au bruit, à la poussière, à une vibration, à de la lumière, à la fumée ou à un autre inconvénient causé par une activité agricole. Elle ne se prononcera pas sur des plaintes relatives à la contamination. Les plaintes qui se rapportent par exemple à la contamination possible d'un cours d'eau ou d'une source d'eau potable peuvent être traitées en vertu d'autres dispositions législatives.

DANS QUELLE CIRCONSTANCES LA COMMISSION PEUT-ELLE REFUSER D'EXAMINER UNE DEMANDE OU DE RENDRE UNE DÉCISION?

Il y a un certain nombre de situations que la Commission peut décider de ne pas examiner ou à propos desquelles elle peut refuser de se prononcer. Voici une liste de ces situations :

- Les motifs à l'appui de la demande sont négligeables;
- La demande est frivole ou vexatoire ou déposée de mauvaise foi;
- La plainte a déjà été traitée par la Commission; ou
- Le demandeur n'a pas un intérêt suffisant dans l'objet de la demande.

QUE SIGNIFIE UN « DEMANDEUR QUI N'A PAS UN INTÉRÊT SUFFISANT »?

Un demandeur qui n'a pas d'intérêt suffisant désigne une personne qui n'est pas directement touché par l'inconvénient (par exemple, il ne s'agit pas d'un voisin), et qui n'est pas habilitée à intenter une action civile en nuisance contre l'activité agricole.

QUI PEUT PRÉSENTER UNE DEMANDE À LA COMMISSION?

Une personne lésée par une odeur, un bruit, de la poussière, une vibration, de la lumière ou de la fumée, ou un autre inconvénient provenant d'une activité agricole peut présenter une demande à la Commission. Le demandeur doit être directement touché par l'inconvénient et être habilité à intenter une action civile en nuisance contre l'activité agricole.

COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE À LA COMMISSION?

Il est possible de se procurer un formulaire de demande à la Direction du Secteur des services spécialisées du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches, en composant le 506-453-2108.

QUELLES SONT LES FORMALITÉS?

Après que la Commission a reçu un formulaire de demande rempli, elle examine les renseignements consignés et décide s'il y a lieu d'entendre la demande. Le cas échéant, la Commission peut ensuite offrir au demandeur et au producteur agricole de prendre part à une séance de médiation. Une médiation fructueuse peut permettre de régler le litige. Si une offre de médiation n'est pas présentée, est refusée ou si la médiation se révèle infructueuse, la Commission peut alors décider de tenir une audience. Toutes les parties à la demande sont invitées à l'audience pour y présenter leurs points de vue sur la situation. L'audience permet à la Commission de poser des questions aux deux parties quant à l'information communiquée et d'obtenir des précisions sur la situation et, enfin, de recueillir suffisamment de données sur la situation pour en arriver à une conclusion et établir si des incidences indésirables ont effectivement découlé d'une pratique agricole admise.

LES DÉCISIONS DE LA COMMISSION SONT-ELLES SANS APPEL?

Oui. Une décision de la Commission est sans appel. Le demandeur a toutefois toujours la possibilité d'intenter une action civile en nuisance. En vertu de la *Loi sur les pratiques relatives aux activités agricoles*, une personne qui présente une demande à la Commission doit attendre 90 jours (pour laisser le temps à la Commission d'examiner la demande) avant d'intenter cette action au civil.

UNE PERSONNE PEUT-ELLE PRÉSENTER PLUS D'UNE PLAINTE RELATIVEMENT AU MÊME INCONVÉNIENT?

La Commission peut refuser d'accepter une demande pour laquelle une décision a déjà été rendue, relativement à cette même plainte.

UN PRODUCTEUR AGRICOLE EST-IL TOUJOURS PASSIBLE DE POURSUITES?

Oui. Cependant, depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur les pratiques relatives aux activités agricoles*, en janvier 2003, une personne doit d'abord présenter une demande à la Commission et attendre 90 jours avant de lancer une poursuite en responsabilité civile (ce laps de temps permet à la Commission d'examiner la demande). Dans une action en nuisance relativement à une activité agricole donnée, le tribunal doit tenir compte de l'avis rendu par la Commission quant aux effets indésirables de l'activité agricole en cause.

QUELLES SONT LES AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES SE RAPPORTANT À CETTE LOI?

La *Loi sur les pratiques relatives aux activités agricoles* ne traite que des inconvénients qui sont des nuisances. Les activités agricoles sont assujetties à d'autres dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, aux problèmes de santé, à l'utilisation des terres, à l'urbanisme, etc. Le respect de cette loi ne relève aucunement les producteurs agricoles de l'obligation qui leur est faite de respecter ces autres lois.

Y A-T-IL DES DROITS À ACQUITTER POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE?

Oui. Le demandeur doit joindre à sa demande remplie un droit de 50,00 \$ (plus la TVH). Ce droit est remboursé dans les situations suivantes :

- La médiation est fructueuse;
- La Commission refuse d'examiner une demande ou de rendre une décision; ou
- La Commission établit que l'inconvénient provient d'une pratique agricole inacceptable.

OÙ PUIS-JE OBTENIR D'AUTRES PRÉCISIONS?

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec la Direction du Secteur des services spécialisées, au ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches, par écrit à l'adresse suivante : C. P. 6000, Fredericton (N.-B.) E3B 5H1 ou par téléphone au 506-453-2108, ou avec le bureau du Ministère le plus proche, au 1-888-NBAGRIC (1-888-622-4742).